

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 14 MAI 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 04/05/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cyrille CUENOT à Martial VIAL, Pascal GUEFFIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Thierry VACHON, Armand AVEDIAN, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.05.14.20**OBJET : Astreintes**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 mars 2018,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité,

il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Agents concernés :

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Motifs d'Astreintes :

- Technique (interventions techniques et déneigement),
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives),
- Médian (assurer l'ouverture du bâtiment et les prestations),
- Sociale (assurer le portage de repas),
- Téléphonique (pilotage de certains services).

Indemnisation des périodes d'astreintes :

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une **Indemnité d'astreinte** selon les taux réglementaires (voir ci-dessous).

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

Les astreintes de la Filière Technique sont des **astreintes d'Exploitation**.

Interventions rémunérées :

Toute **intervention** d'agent éligible aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et relevant de la filière technique donne lieu à **rémunération** selon les règles applicables aux heures supplémentaires et complémentaires dans la collectivité fixées par la délibération 2015.12.21.20.

Les interventions des agents de la filière technique non éligibles aux IHTS et les interventions des agents de toute autre filière sont rémunérées selon les barèmes réglementaires applicables dans ces cas (voir ci-dessous).

Dispositions diverses :

Les véhicules de service sont à récupérer dans les locaux municipaux (ils ne peuvent être utilisés que pour des trajets liés aux interventions de l'astreinte).

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

Le tableau en annexe détaille les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de toutes les astreintes. Il est la référence pour l'application de la présente délibération.

Les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif (valeurs valables à la date de la présente délibération).

Filière Technique

Indemnité d'**astreinte**

PERIODES D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Indemnité des **interventions** d'astreinte pour les agents non éligibles aux IHTS

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE HORAIRE D'INTERVENTION (réservée aux agents non éligibles aux IHTS)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

Autres Filières

Indemnisation des **astreintes**

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

Indemnité des **interventions** en cas d'astreinte

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
---	------	--------	---	------------------------	-----------------

Indemnisation des **astreintes**

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète		Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week- end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
	INDEMNITE HORAIRE D'INTERVENTION (mode unique de rémunération)	24.00 €	20.00 €	-	32.00 €	16.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération et comme détaillées dans le tableau annexé concernant la mise en œuvre du régime des astreintes.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **ANNULE** les délibérations 2016.11.21.15, 2017.03.13.20 et 2017.07.10.18, antérieures à la présente, concernant les astreintes possibles dans la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 14/05/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 15 mai 2018 15/05/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180514-Imc13609-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ASTREINTES

Intitulé	Motif	Structures d'affectation des agents concernés	Agents concernés	Nombre maximum d'agents concernés simultanément	Procédure de déclenchement	Périodes ouvertes à l'astreinte	Moyens mis à disposition	Indemnité d'astreinte (pas de compensation en durée de repos compensateur)	Interventions (pas de récupération possible)
Astreinte Technique	Déneigement	Service Technique	Agents de tous les grades des catégories B et C de la Filière Technique visés dans la délibération 2015.12.21.20	5	Déclenchement sur ordre de la Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable en fonction des informations météorologiques.	jours, nuits, week-end	Téléphone portable et véhicule de service	Indemnité d'astreinte d' Exploitation pour les agents de la Filière Technique.	Rémunération en heures supplémentaires pour les agent de la filière Technique éligibles aux IHTS (le cas échéant rémunération en heures complémentaires).
	Assurer les interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les équipements et/ou sur le territoire de la commune				Astreinte récurrente gérée par la Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable. Les agents sont informés lors de la remise de leur planning de travail ou directement par leur responsable hiérarchique. Les volontaires qui se sont manifestés sont sollicités prioritairement. Les autres agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes selon nécessité.				
Astreinte Administrative Occasionnelle	Nécessité d'assurer une sécurité administrative (exemple: élections, manifestations diverses...) touchant aux domaines de l'informatique, de la communication, de la bureautique, de l'administration	Tous services	Agents de tous grades, toutes filières, toutes catégories visés dans la délibération 2015.12.21.20, et dont les compétences sont repérées comme utiles à la continuité du service public dans une situation donnée.	2	Sur proposition du responsable de service ou de direction et après accord du Directeur Général des Service ou décision du Maire	jours, nuits, week-end	Téléphone portable	Indemnité d'Exploitation pour les agents de la Filière Technique et	Rémunération au barème forfaitaire réglementaire pour les agents de la filière Technique non éligibles aux IHTS et pour les agents hors filière Technique.
Astreinte Médian	Assurer la continuité du service lors de manifestations repérées pour leur organisation délicate ou lourde	Médian	Agents de toutes catégories , de tous grades, des filières Administrative et Technique , visés dans la délibération 2015.12.21.20 .	2		jours, nuits, week-end	Téléphone portable		
Astreinte Sociale	Assurer le portage de repas	Pôle Social Insertion Emploi et Secteur Remplacement	Agents des catégories B et C, de toute filière et de tous les grades visés dans la délibération 2015.12.21.20	2		jours, nuits, week-end	Téléphone portable et véhicule de service		
Astreinte téléphonique	Assistance aux agents en service : gestion urgente de situations professionnelles, gestion de l'organisation (remplacements imprévus...)	Secteurs Entretien et Remplacement	Relevant des grades des filière Administrative et Technique visés dans la délibération 2015.12.21.20, sont concernés: le Responsable du secteur Entretien et le responsable du secteur Remplacement.	2	Astreinte récurrente gérée par le Directeur des Ressources Humaines	Toutes filières hors filière technique : 13heures 40 mn par semaine réparties sur tous les jours de la semaine, avant et après la période travaillée, excepté le samedi toute la journée et le dimanche sauf en début de soirée. Filière technique : 10heures 20 mn par semaine réparties sur tous les jours de la semaine, avant et après la période travaillée, excepté le samedi toute la journée et le dimanche sauf en début de soirée.	Téléphone portable	Indemnité d'astreinte pour les agents hors filière technique.	Pas d'interventions
		Direction Education Jeunesse Centre Social	Relevant des cadres d'emplois des Rédacteurs et des Animateurs sont concernés: le Responsable du Service Education, le Responsable du Service Enfance Jeunesse Prévention, le Coordinateur du secteur Education - Péricolaire	3	Astreinte récurrente gérée par la Directrice Education Jeunesse Centre Social				